



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM Recyclage

15 avenue de la Vertonne
44120 Vertou

Références : 2024_N3_120

Code AIOT : 0006302314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 15 avenue de la Vertonne 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du respect du plan pluriannuel de contrôle (dernière visite datant de 2017)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- 15 avenue de la Vertonne 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006302314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été créé dès l'année 1976 sur le site de la Vertonne et les activités de transit de métaux n'ont que peu évolué ces dernières années. L'exploitant a uniquement fait part du réaménagement récent de ses alvéoles de stockage (avec des murs limités à une hauteur comprise entre 1.6 m et 2,4 m) avec la volonté de s'éloigner des limites de propriété. Le site n'a pas de projet d'évolution majeure et n'a pas fait l'objet de plainte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que le groupe AFM a fait l'objet d'une attaque informatique fin 2023 qui a amené à ne plus accéder à certaines applications durant plusieurs semaines (dont l'accès à la base SIV ou même à la messagerie professionnelle des agents). La situation n'est pas encore revenue à la normale près de 3 mois après cet incident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1	Sans objet
2	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.4	Sans objet
8	Vérification des installations électriques et équipement incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1998, article 11.1	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 2.10	Sans objet
10	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 8.4	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des ferrailles	Arrêté Préfectoral du 01/10/1998, article 1.4	Sans objet
4	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet
6	Attestation de capacité fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 de l'annexe I	Sans objet
7	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.1	Sans objet
12	Mesures des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une gestion satisfaisante de ce site même si plusieurs non-conformités ou observations ont été soulevées lors de la visite.

L'exploitant devra par ailleurs faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre pour les remarques signalées dans le

présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
- 2711 : DEEE : 600m ³ - 2712 : Surface 1 000 m ² - 2713 : 13 000 m ² en extérieur et 345 m ² de surfaces couvertes - 2718 : 49t de batteries - 2791 : cisaille hydraulique 460 kWh et 80 t/j - Seuil de 30 VHU non dépollués maximum - 4000 VHU traités par an
Constats :
Le stockage de DEEE est limité à 3 bennes de 30m ³ ainsi qu'à une zone de stockage d'une vingtaine de frigos (soit très en deçà de la capacité théorique de stockage fixée par l'arrêté d'autorisation). Les surfaces dédiées aux stockages relevant de la rubrique 2713 sont également très en deçà de la surface prévue dans l'arrêté d'autorisation qui correspond à la surface totale du terrain. Pour les batteries, l'exploitant indique ne pas stocker plus de l'équivalent d'un camion (avec 19 contenants relevés lors de la visite).
Au titre de la rubrique 2712, lors de la visite, il est relevé 6 véhicules en attente de dépollution et 6 véhicules dépollués. L'exploitant a indiqué un traitement de 355 VHU en 2022 et 479 en 2021.
Les capacités de la cisaille ont évolué avec l'utilisation d'une cisaille utilisée uniquement sur les métaux non ferreux (avec capacité inférieure à 15t/j selon l'estimation de l'exploitant). Les limites fixées par les actes administratifs antérieurs sont donc respectées.
Observation 1 : L'exploitant devra confirmer les caractéristiques de sa cisaille au regard des critères de la rubrique 2791. Par ailleurs, les caractéristiques maximales de l'arrêté d'autorisation étant largement surévaluées, l'exploitant est invité à affiner ses capacités maximales de stockage au titre des différentes rubriques. En outre, l'exploitant est invité à transmettre un plan actualisé des zones de stockage du site (intégrant des données de surface et de volume maximales par îlot de stockage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée :
Zone imperméable Zone munie de dispositif de rétention et de collecte des fuites
Constats :
Non-conformité 1 : Le regard collectant les eaux de la dalle où sont entreposés les VHU en attente de dépollution est implanté sur une aire en enrobé dont l'état est dégradé. La zone en question

mérite des travaux de réfection. Par ailleurs, lors de la visite il a été constaté un écoulement de fluide sur un véhicule dépollué sur cette zone (liquide de refroidissement a priori mais le véhicule contrôlé était bien dépollué).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Entreposage des ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1998, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des ferrailles

Prescription contrôlée :

La hauteur des ferrailles stockées ne doit pas dépasser 4 mètres.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ...

Constats :

Les ferrailles sont stockées à une hauteur inférieure à 4 m. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une aire dédiée (avec absence de démontage des moteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection il a été relevé que les VHU dépollués étaient empilés sur une hauteur maximale de 2 véhicules soit une hauteur inférieure à 3m.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Contrôle a minima annuel de la qualité des eaux pluviales

Constats :

Non-conformité 2 : L'exploitant n'a été en mesure de fournir, lors de la visite, que l'analyse correspondant à l'année 2022 (en date du 22/11/22 et ne mettant pas en évidence de non-conformité aux valeurs limites de rejets). L'exploitant indique que la mesure pour 2023 a été effectuée et s'engage à la transmettre à la suite de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Attestation de capacité fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène

Prescription contrôlée :

Attestation de capacité fluide frigorigène

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité valable jusqu'au 2 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Le site est maintenu propre et balayé régulièrement.

Constats :

Le site présente un état de propreté satisfaisant, notamment, du fait de la gestion par case de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vérification des installations électriques et équipement incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1998, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et équipement incendie

Prescription contrôlée :

Les matériels ou fonctions importantes pour la sûreté et l'environnement (matériel incendie, matériels et installations électriques..) font l'objet de vérifications et d'essais périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

L'exploitant a remis un rapport en date du 27 juillet 2023. Le rapport fait état de 5 non-conformités qui ont toutes fait l'objet d'actions correctives (avec fourniture le jour de l'inspection de la facture d'intervention de l'électricien). La mesure de prise de terre est satisfaisante selon le relevé de l'organisme de contrôle.

Non conformité 3 : L'exploitant n'a pas remis au prestataire de plan des zones à risques particuliers (constituant un non respect à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

L'exploitant a remis l'attestation de vérification annuelle des extincteurs (1^{er} mars 2023) et des RIA (2 mars 2023).

Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre, lors de la visite, le rapport de contrôle du poteau incendie (dont la présence a été relevée à l'occasion de la visite à proximité de

la cisaille). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'action corrective à mener suite au signalement d'une tête de diffusion d'un RIA indiquée comme HS dans le dernier rapport de contrôle (alors que l'état du RIA est jugé dans le même temps satisfaisant par l'organisme de contrôle).

Par contre, l'exploitant a mis en place plusieurs réserves de 1 m³ d'eau à utiliser si l'extincteur n'est pas suffisant et dans l'attente de l'intervention des services d'incendie et de secours. Le chef de site indique aussi tester régulièrement les RIA en dehors des contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux polluées est relié à un système de pompes de relevage qui remplit la fonction d'isolement du réseau, empêchant tout rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel en cas de déversement accidentel.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction. Le confinement est assuré par l'arrêt de la pompe de relevage. Le site comporte une consigne pour activation du confinement. Lors de la visite, le personnel interrogé connaissait l'existence du mode opératoire pour assurer le confinement des eaux.

Observation 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de confinement de ce bassin (dispositif non prescrit dans l'arrêté). Par ailleurs l'exploitant devra s'assurer que les eaux de l'ensemble de la surface de stockage des déchets sont bien collectées par ce bassin (avec interrogation autour d'un point bas dans la zone du parc à bennes). Il a indiqué lors de la visite qu'un plan des réseaux était en cours de réalisation à la demande de Nantes Métropole qui devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Réalisation d'un contrôle des nuisances sonores

Constats :

Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrôle des niveaux sonores issus du fonctionnement du site. Cette campagne devra tenir compte d'un fonctionnement représentatif des activités pratiquées sur le site (intégrant une période de fonctionnement de la cisaille).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

En amont de la visite, une extraction de trackdéchets avait été réalisée pour s'assurer de l'utilisation de l'outil.

La consultation de l'extraction ne montre pas d'anomalie importante. Néanmoins il existe un important différentiel en fin d'année entre les entrées et les sorties de batteries. Suite à échanges lors de la visite, il semblerait que le différentiel serait lié à des exportations de batteries en Espagne exclues de Trackdéchets (avec 5 expéditions sur la période de novembre/décembre 2023).

Observation 3 : L'exploitant devra justifier que les tonnages correspondants sont bien couverts par des autorisations au titre du PNTTD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°12 : Mesures des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures imposées au titre des PFAS

Prescription contrôlée :

Au titre de la rubrique ICPE 2791, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures PFAS dans ses eaux de ruissellement avec 3 campagnes de mesures durant 3 mois consécutifs (dans un délai de 9 mois à compter de l'AM soit avant mars 2024)

I. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

L'exploitant a fait part de la commande de mesures PFAS sur l'intégralité des sites AFM auprès du laboratoire WESLING. L'ensemble des analyses doivent débuter en février et être réalisées durant 3 mois consécutifs. L'exploitant est invité à ce que les résultats soient enregistrés sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite